

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Julien Eggenberger et consorts –
Un an après, il est temps d'agir contre les crimes LGBTIQ-phobes ! (21_INT_33)**

Rappel de l'intervention parlementaire

Les personnes LGBTIQ+ sont régulièrement victimes d'agressions physiques et psychologiques en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de l'expression de leur genre. D'après un rapport de l'organisation Pink Cross, en 2019, le nombre de crimes de haine signalés à la « LGBTIQ Helpline » a drastiquement augmenté. Plus d'un signalement par semaine, alors que la très grande majorité des agressions n'est pas recensée. Environ une victime sur trois a subi de la violence physique. Ces agressions ont de lourdes conséquences physiques et psychologiques pour les victimes, elles accablent aussi l'ensemble des personnes LGBTIQ+ en provoquant également des changements de comportement, par exemple en faisant hésiter de pouvoir vivre normalement dans l'espace public.

Le 9 février 2020, la Suisse a dit OUI à 63% à la protection des personnes LGBTIQ+ contre la haine, les Vaudoises et les Vaudois soutenant cette extension de la norme pénale à la discrimination homophobe à plus de 80%. La loi ne suffit pas et des mesures concrètes sont nécessaires. Si la population a donné un signal clair, les mesures de sensibilisation et de prévention font toujours défaut. Les autorités politiques ne peuvent pas rester inactives et doivent agir contre la discrimination et l'hostilité envers les personnes LGBTIQ+.

Dans sa réponse au postulat du Conseiller national Angelo Barrile (PS/ZH) « Plan d'action national contre les crimes de haine anti-LGBTIQ », le Conseil fédéral relève que les autorités compétentes étant cantonales et communales, il appartient aux autorités organisant, notamment, les corps de police de mettre en œuvre cette nouvelle norme pénale et de les compléter par « des mesures adéquates de sensibilisation, de prévention, d'intervention et de monitoring ».

Afin de faire le point sur les mesures prises par le canton pour mettre en œuvre cette nouvelle norme pénale, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes :

- *Comment est prise en charge et coordonnée la mise en œuvre de cette nouvelle norme au sein de l'État de Vaud ?*
- *Quelles mesures de sensibilisation et de prévention contre l'hostilité envers les personnes LGBTIQ+ s'adressant aux jeunes en formation, au grand public et aux possible auteur-e-s ont été développées ?*
- *Quelles mesures ont été prises afin de soutenir et de protéger les victimes (en garantissant notamment l'accès à l'aide aux victimes pour des soins et un constat) ?*
- *Quelles mesures ont été prises pour faciliter l'accès à la justice, notamment afin d'instruire et de documenter les circonstances aggravantes ?*
- *Quelles mesures ont été prises par la police cantonale pour prendre en compte cette nouvelle norme pénale ? En particulier, quelle formation a été donnée aux membres des corps de police et quelles consignes ont été transmises ?*
- *Le cas échéant, le Conseil d'État estime-t-il nécessaire de renforcer ce dispositif ? Si oui, par quelles mesures ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

La notion de « crimes de haine » - à laquelle se réfère le terme de « crimes LGBTIQ-phobes » employé par l'auteur de l'interpellation¹ - renvoie à une infraction pénale (menaces, dommages à la propriété, agressions, meurtres, ...) motivée par un préjugé envers un groupe de personnes en lien avec la race, l'ethnicité, la religion, l'orientation sexuelle, ... La définition du crime de haine en vigueur au niveau international² n'existe toutefois pas en la forme en droit suisse. En effet, en Suisse, le législateur a opté avec l'article 261bis du Code pénal suisse (CP, RS 311.0) pour une infraction visant principalement le discours haineux. Introduite en 1995 dans le CP suite à la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, cette disposition vise notamment l'incitation publique à la haine ou à la discrimination, la propagation publique d'une idéologie dénigrante ou rabaissante, la discrimination publique et attentatoire à la dignité humaine d'une personne ou d'un groupe de personnes, la négation, grossière minimisation ou justification d'un génocide ou le refus d'une prestation destinée à l'usage public.

La condition commune aux infractions décrites par la disposition du CP est l'atteinte à la dignité humaine : une telle atteinte a lieu quand une ou plusieurs personnes se voient dénier le respect dû à un être humain du fait de leur appartenance à un groupe³. L'art. 261bis CP protège également la paix publique car le type d'actes concernés peut conduire à ébranler la confiance en l'ordre juridique et mettre en danger d'autres droits fondamentaux⁴. En raison du bien juridique protégé, une personne privée ne peut se voir reconnaître la qualité de victime que dans des circonstances particulières, soit notamment lorsque l'infraction à l'article 261bis CP est en concours avec des atteintes à l'intégrité physique ou psychique ou encore lorsqu'elle est d'une gravité particulière⁵. De plus, seules les infractions commises dans l'espace public sont punissables. Les actes et propos discriminatoires ayant par exemple pour cadre le cercle familial ou amical ne relèvent donc pas de l'article 261bis CP. Les autorités de poursuite pénale doivent intervenir d'office dès le moment où elles ont connaissance d'une infraction de l'article 261bis CP. Toute personne, et pas seulement la victime, peut dénoncer les faits. Les organisations engagées dans la lutte contre la discrimination telle que définie dans l'article 261bis CP peuvent le faire également. Elles ne bénéficient en revanche pas de la qualité de partie et ne peuvent dès lors recourir contre des décisions de justice.

La nouvelle teneur de l'article 261bis CP, étendue aux discriminations en raison de l'orientation sexuelle, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020. Toutes les formes de violences et de discriminations commises à l'encontre des personnes LGBTIQ ne relèvent pas de l'article 261bis du CP. Les autres infractions pouvant s'appliquer aux actes de haine et de discrimination commis à leur endroit sont notamment les délits contre l'honneur (art. 173 CP) et particulièrement l'injure (art. 177 CP), ainsi que les menaces (art. 180 CP) et les lésions corporelles (art. 122 ss CP).

Depuis 2021, l'Office fédéral de la statistique distingue les infractions du Code pénal en lien avec l'article 261bis relevant de « la discrimination et l'incitation à la haine en raison de l'appartenance raciale, de l'ethnie ou de la religion » et celles « en raison de l'orientation sexuelle ». Sur les 312 infractions enregistrées par la police en 2021, 285 relevaient de la première catégorie et 27 de la seconde.⁶ Dans le canton de Vaud, une plainte a été déposée en 2020 pour discrimination et incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle, une autre en 2021 et, en 2022, pour les 10 premiers mois, 11 cas ont été recensés par la police⁷. Transmis au Ministère public, ces cas peuvent, suivant les circonstances, déboucher sur une condamnation par voie d'ordonnance pénale, une mise en accusation ou un classement. La majorité des situations étant du ressort du Ministère public, peu d'entre elles finissent devant les tribunaux. Depuis sa création, la commission fédérale contre le racisme a pour sa part le mandat de produire des statistiques sur les décisions de justice en lien avec l'article 261bis du CP ainsi que de tenir une base de données avec un résumé succinct des situations et des décisions.

¹ Mais aussi celle de « crimes de haine anti-LGBT » employée dans le titre du rapport sur les plaintes déposées à la LGBTIQ-Helpline publié chaque année par Pink Cross, LOS et TGNS et LOS.

² Voir notamment le site de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) dont la Suisse fait partie : <https://hatecrime.osce.org/index.php/>

³ Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 3 mai 2018 « 13.407 - Initiative parlementaire lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle », FF 2018 3897/3902 et les références citées.

⁴ ATF 130 IV 111/118, c. 5.1 traduit au JDT 2005 IV 292.

⁵ Arrêt du TF du 1^{er} novembre 2010, 6B_361/2010 et réf. cit., notamment ATF 131 IV 78/80, consid. 1.2.

⁶ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/police/infractions.html>

⁷ PCV-ARES 2022, 13.10.2022.

Cette dernière indique les décisions de justice en lien avec une idéologie marquée par une hostilité envers les personnes LGBTIQ⁸. Pour l'ensemble de la Suisse, 4 décisions concernant l'orientation sexuelle ont été rendues en 2020 et 5 en 2021 et deux d'entre elles ont été prises dans le canton de Vaud.

A l'instar du Conseil fédéral, le Conseil d'Etat vaudois interprète le résultat de la votation sur l'extension de l'art. 261bis CP comme un signal clair de l'opposition explicite de la population suisse à toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle⁹. Les violences et les discriminations à l'encontre des personnes LGBTIQ ont de graves conséquences. Aussi, le plan d'action LGBTIQ, dont l'élaboration figure dans le programme de législature du Conseil d'Etat pour la période 2022-2027, proposera des mesures à la fois pour les prévenir et pour y répondre et cela en concertation avec les mesures prises au niveau fédéral. En effet, en juin 2022, le Conseil national a adopté le postulat 2038.20 d'Angelo Barrile « Plan d'action national contre les crimes de haine anti-LGBTQ » qui demande que, à l'instar des dispositions prises dans le domaine de la lutte contre le racisme, des mesures complémentaires soient adoptées pour prévenir les violences envers les personnes LGBTIQ et pour mieux soutenir et protéger celles qui ont en sont victimes. Le Conseil fédéral estime pour sa part qu'il s'agit d'une compétence communale et cantonale et non pas fédérale.

En réponse aux questions contenues dans l'interpellation, les modalités de prises en charge des violences envers les personnes LGBTIQ ainsi que les mesures de sensibilisation et de prévention mises en œuvre à ce jour par diverses entités de l'administration cantonale vaudoise sont exposées ci-après.

Réponses aux questions

1. Comment est prise en charge et coordonnée la mise en œuvre de cette nouvelle norme au sein de l'État de Vaud ?

Comme toute norme pénale, l'article 261bis CP est appliqué dès son entrée en vigueur par les autorités compétentes. Il s'agit d'une disposition du droit de fond, qui n'est assortie d'aucune modification du droit de procédure et ne nécessite pas d'aménagement procédural particulier, contrairement par exemple à l'article 55a CP, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020. Le délit de l'article 261bis CP se poursuit d'office. Il fait ainsi l'objet d'une instruction pénale lorsque le Ministère public a connaissance de soupçons suffisants de commission de cette infraction. Une fois l'instruction terminée, l'affaire est jugée par le Ministère public ou transmise à un tribunal.

A l'heure de la rédaction de cette réponse, l'Ordre judiciaire vaudois n'a eu à juger qu'une seule affaire.

2. Quelles mesures de sensibilisation et de prévention contre l'hostilité envers les personnes LGBTIQ s'adressant aux jeunes en formation, au grand public et aux possible auteur-e-s ont été développées ?

Concernant les jeunes en formation, des mesures de sensibilisation et de prévention spécifiques existent sur le plan scolaire depuis une décennie. Ce travail a été confié à l'Unité de promotion de la santé et prévention en milieu scolaire (PSPS) qui a collaboré en ce domaine avec deux partenaires de la société civile : la Fondation Agnodice en ce qui concerne l'accompagnement des élèves trans et non binaires dans le cadre scolaire et l'Association VoGay en ce qui concerne la sensibilisation auprès des jeunes dans les classes. Une formation continue sur l'orientation affective et sexuelle ainsi que sur l'identité de genre a été dispensée en 2012 à l'ensemble des équipes PSPS (quelques 500 personnes : infirmières et infirmiers scolaires, médiatrices et médiateurs, délégué-e-s PSPS, etc.) et une nouvelle édition de cette formation interdisciplinaire s'est déroulée en septembre 2022. L'Unité PSPS a également publié en 2015 une brochure consacrée à la diversité de genre et d'orientation sexuelle à l'intention des intervenant-e-s de l'école dans le cadre d'un processus participatif impliquant les milieux institutionnels et associatifs concernés. Depuis 2016, cette thématique constitue l'un des axes du poste dédié au respect de la diversité à l'école au sein de l'unité PSPS.

⁸ [CFR : Droit pénal \(admin.ch\)](#)

⁹ Avis du Conseil fédéral du 19 août 2020 sur le postulat 2038.20 déposé par Angelo Barrile « Plan d'action national contre les crimes de haine anti-LGBTQ ».

Enfin, en 2020, un poste de déléguée aux questions d'homophobie et de transphobie dans les lieux de formation a été créé en vue d'agir contre l'homophobie et la transphobie en contexte scolaire, de consolider la prévention et le traitement de ces phénomènes ainsi que de défendre l'intégrité de toute personne et de systématiser le soutien apporté aux élèves LGBTIQ. Le plan d'action conçu pour mener à bien ces objectifs a été présenté officiellement en mai 2021 ; sa mise en œuvre a débuté à la rentrée scolaire 2021-2022. En parallèle des interventions, formations et projets en établissement, une formation continue HEP est disponible depuis 2021. Un guide cantonal sur cette thématique est également en cours d'élaboration.

On notera de plus que des études vaudoises documentent régulièrement l'ampleur et le type de violences dont les jeunes LGBT en formation sont la cible ainsi que leurs répercussions sur leur santé et leur parcours scolaire notamment¹⁰. Les constats mettent en évidence qu'il y a davantage de facteurs de risque et de moindres facteurs de protection pour les élèves LGBTIQ par rapport à leurs camarades¹¹.

Aucune campagne de prévention des violences et des discriminations contre les personnes LGBTIQ s'adressant au grand public n'a été initiée à ce jour dans le canton.

Des mesures spécifiquement destinées aux auteur·e·s de violences ont été uniquement développées dans le cas des violences domestiques. Aucune initiative de ce type n'a été prise en ce qui concerne les auteur·e·s d'actes racistes. Dans le cadre de l'élaboration du programme d'intégration cantonal PIC 3, le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI) prévoit un axe de réflexion relatif aux mesures à l'intention des auteur·e·s d'actes racistes. Amenées à se développer à l'avenir, les réflexions concernant les mesures à prendre envers les auteur·e·s de violences envers les personnes LGBTIQ pourront s'appuyer sur les expériences menées dans de ces domaines connexes.

3. Quelles mesures ont été prises afin de soutenir et de protéger les victimes (en garantissant notamment l'accès à l'aide aux victimes pour des soins et un constat) ?

De manière générale, toutes les prestations de soutien et de protection des victimes sont dédiées à toutes les victimes, qu'elles soient LGBTIQ ou non, et que les violences subies aient eu lieu dans le cadre domestique, familial (relations interpersonnelles) ou communautaire (lieux publics, contextes professionnels, ...).

Les personnes victimes d'agressions sexuelles dans l'espace public ou dans le cadre domestique peuvent s'adresser aux urgences de n'importe quel hôpital¹² du canton pour obtenir les soins nécessaires et établir un constat médico-légal. Celui-ci pourra être utilisé, si la personne le souhaite, pour déposer plainte pénale. Ces victimes sont prises en charge par un duo médecin spécialiste¹³ et médecin légiste du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML)¹⁴. Hormis ces situations nécessitant une possibilité d'intervention 24h/24 et 7j/7 et des prélèvements biologiques rapides, toutes les victimes d'agressions physiques ou de violences peuvent s'adresser à l'Unité de médecine des violences (UMV) du CHUV qui propose aux victimes une écoute attentive et un examen clinique permettant d'établir un constat médico-légal.

¹⁰ Lucia, Stadelmann, Amiguet, Ribeaud, Bize, « Enquêtes populationnelles sur la victimisation et la délinquance chez les jeunes dans les cantons de Vaud et Zurich. Les jeunes non-exclusivement hétérosexuel·le·s : populations davantage exposées ? », Raison de santé 279, UNIL-CHUV, Lausanne, 2017; Udrisard, Stadelmann et Bize, « Des chiffres vaudois sur la victimisation des jeunes LGBT », Raison de santé 329, Unisanté UNIL, 2022.

¹¹ Caroline Dayer, (Ré)agir face à l'homophobie et la transphobie, REISO, 2022.

¹² Hôpitaux publics et reconnus d'intérêt public.

¹³ Par un gynécologue pour les personnes avec des organes génitaux féminins et par un proctologue ou médecin urgentiste pour les personnes avec des organes génitaux masculins.

¹⁴ www.vd.ch/victimes-agressions-sexuelles.

Le soutien aux victimes d'infractions pénales est assuré par le centre LAVI (Fondation PROFA) qui peut apporter une aide psychologique, juridique, sociale et matérielle conformément au droit fédéral¹⁵. En 2021, le centre LAVI a reçu en consultation 12 femmes¹⁶ et 30 hommes¹⁷ victimes de violence domestique au sein d'un couple de même sexe. C'est suite à l'entrée en vigueur de la Loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD) en novembre 2018 que les données recueillies distinguent couples de même sexe et de sexe différent dans le cadre du monitoring piloté par le Bureau cantonal de l'égalité entre femmes et hommes (BEFH). Il n'y a pas pour l'heure de statistiques concernant les personnes LGBTIQ victimes de violences dans un contexte communautaire.

Tant au sein des unités hospitalières¹⁸ que du centre LAVI, les équipes ont été sensibilisées à l'accueil des personnes LGBTIQ dans le cadre de leur collaboration avec des associations telles que le Pôle Agression Violence (PAV) ou VoGay. Au sein de l'équipe de l'UMV, une infirmière est référente pour l'accueil des personnes LGBTIQ ; quant au centre LAVI, les intervenant.e.s bénéficient de formations continues internes données par la Fondation PROFA qui dispose d'une expertise dans la prise en charge médico-psycho-sociale des personnes LGBTIQ.

A la Police de Lausanne, une Unité spécialisée pour les victimes de violence a été créée en février 2021 et œuvre depuis juillet 2022 afin d'améliorer leur prise en charge et éviter une double victimisation lors du dépôt d'une plainte pénale.

En termes de prévention, le programme cantonal d'aide et de conseils pour couples, porté par le Centre social protestant et la Fondation PROFA, propose des consultations de conseil et thérapie aux couples traversant des difficultés, dont les personnes LGBTIQ¹⁹. L'association Violence Que Faire dispose d'un site internet offrant des conseils aux personnes concernées par la violence et offre une réponse en ligne. Une page spécifique de leur site internet est dédiée à la violence dans les couples LGBTIQ²⁰.

La prise en charge des situations relevant de violences LGBTIQ-phobes a bénéficié de la collaboration établie entre le milieu associatif LGBTIQ et les services hospitaliers ainsi que le centre LAVI. Des améliorations seront amenées dans le cadre du plan d'action cantonal LGBTIQ afin de renforcer les compétences des professionnel.le.s et de fournir des informations aux personnes LGBTIQ victimes de violences dans le cadre domestique ou dans un contexte communautaire. A ce jour, aucune mesure analogue à l'accompagnement et au soutien dispensé par les centres de conseil pour les victimes de racisme²¹ n'a été mis en place pour les victimes d'actes anti-LGBTIQ et les campagnes de prévention et d'information relative à la violence domestique ne sont jusqu'ici pas adressées spécifiquement aux couples de même sexe, même si le programme de prévention « Sortir ensemble et se respecter », élaboré à l'intention des jeunes de 13 à 18 ans, a intégré une réflexion concernant les jeunes LGBTIQ²² et que la brochure « Violence conjugale que faire ? De l'aide et des conseils pratiques pour sortir de la violence »²³ est rédigée de manière à inclure les couples de même sexe.

¹⁵ Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5).

¹⁶ Ce qui représente 1% des consultations pour violence domestique.

¹⁷ Ce qui représente 2.6% des consultations pour violence domestique.

¹⁸ Urgences hospitalières et UMV.

¹⁹ <https://www.problemedecouple.ch/les-lgbt-nous-font-reflechir-a-la-notion-de-couple/>.

²⁰ <https://www.violencequefaire.ch/la-violence-dans-le-couple/lgbtiq/>.

²¹ Commission fédérale contre le racisme & Humanrights.ch, Réseau de centres de conseil pour les victimes de racisme, « Incidentes racistes recensés dans les centres de conseil en 2021 », 2022.

²² « Prévention des violences de couples chez les jeunes ». Projet d'implantation du programme « Sortir Ensemble Et Se Respecter » dans le canton de Vaud (2013-2015). Rapport final, Fondation Charlotte Olivier, Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud et Unité de médecine des violences (CHUV), mars 2016.

²³ Publiée en 2015-2017 par Stop Violence Domestique & Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud.

4. Quelles mesures ont été prises pour faciliter l'accès à la justice, notamment afin d'instruire et de documenter les circonstances aggravantes ?

La modification de l'art. 261bis CP avait précisément pour but d'améliorer l'accès à la justice pour les personnes LGBTIQ conformément à une recommandation du Centre suisse de compétence pour les droits humains²⁴. La disposition ne prévoit pas de circonstances aggravantes. Pour les autres infractions applicables, un mobile discriminatoire peut être pris en considération dans la fixation de la peine (art. 47 CP).

Pour les populations discriminées, l'accès aux droits constitue un enjeu majeur. Aussi, dans le cadre de l'élaboration du plan d'action LGBTIQ cantonal, des mesures favorisant cet accès seront examinées, notamment par le biais de matériel d'information et d'une offre de conseils.

5. Quelles mesures ont été prises par la police cantonale pour prendre en compte cette nouvelle norme pénale ? En particulier, quelle formation a été donnée aux membres des corps de police et quelles consignes ont été transmises ?

La police a pris plusieurs mesures concernant l'article 261bis CP mais également des mesures plus générales de formation et de sensibilisation.

Concernant l'article 261bis CP, une notice interne de la direction opérationnelle renseigne l'ensemble des policiers et policières du canton à propos de la modification de la disposition afin de rappeler la possibilité de dénoncer cette infraction à chaque interaction avec une personne qui se dit victime d'une atteinte verbale, psychologique et/ou physique au motif de son appartenance à une minorité (race, religion, orientation affective et sexuelle). En outre, pour répondre à la motion Porchet (19_MOT_093) « Agression homo/bi/transphobes : des chiffres indispensables », la direction du renseignement stratégique, chargée de la saisie informatique de toutes les infractions commises sur le territoire vaudois, a modifié son programme de saisie afin d'y introduire la possibilité de monitorer plus précisément les infractions à l'article 261bis CP (mobile idéologique politique ; mobile raciste ; mobile en lien avec l'orientation sexuelle). Ces chiffres, indiqués en préambule, sont communiqués à l'Office fédéral de la statistique (statistique policière de la criminalité).

La formation des policières et policiers du Canton de Vaud intègre la question des discriminations :

- Le programme cadre concernant chaque aspirant·e à l'Académie de police (comme dans les autres centres de formation régionaux de Suisse) dispense des cours sur les droits humains, l'éthique et la déontologie ou la psychologie et prévoit diverses rencontres avec des personnes et des groupes stigmatisés. En outre, le Pôle Agression Violence (PAV) dispense une formation sur la thématique LGBTIQ aux aspirant·e·s durant la période séparant la fin de leur école à l'Académie et leur affectation au sein du Corps d'engagement. Cette formation est en place depuis 2020.
- Le « Certificate of advanced studies » en conduite des engagements de police (CAS CEP), mis sur pied conjointement par la HEG ARC à Neuchâtel et l'institut suisse de police comprend un module relatif au droit et à l'éthique largement consacré aux problèmes de discrimination, de relations entre la police et les citoyen·ne·s. Pour ce qui concerne la sensibilisation aux questions de discrimination contre les personnes LGBTIQ, une demi-journée permet d'échanger et de réfléchir avec les représentant·e·s des associations LGBTIQ.
- Une formation continue pour les collaboratrices et collaborateurs des polices vaudoises (OPV) qui atteignent 10 à 15 ans d'ancienneté et qui n'occupent pas des fonctions de cadre supérieur·e va également être mise sur pied. Elle comporte une sensibilisation aux interactions interculturelles notamment et à toutes les formes de discrimination, ceci en collaboration avec les spécialistes du Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI) et d'autres partenaires institutionnels ou associatifs. Cette sensibilisation aux discriminations sous toutes ses formes (racisme, discriminations envers les personnes LGBTIQ, harcèlement, etc.) se déroulera à compter de l'automne 2023.

²⁴ Cf. Rapport du 25 mai 2016 Conseil fédéral en réponse au postulat Naef 12.3543 du 14 juin 2012 « Le droit à la protection contre la discrimination », p. 9 s.

- En 2020, la question LGBTIQ a suscité un grand intérêt, notamment de la part d'un officier de la Police cantonale vaudoise qui a produit un travail de fin d'étude sous le titre « Les personnes LGBTIQ+, quelles sont les possibilités de prise en charge pour la gendarmerie vaudoise ? ». Ses conclusions permettent à la police vaudoise d'adapter ses pratiques et de progresser vers une meilleure écoute et prise en charge des personnes concernées. Le commandement de la Police cantonale vaudoise a validé la mise en œuvre des recommandations suivantes : l'information et la sensibilisation du personnel de la Gendarmerie vaudoise ; la production de flyers d'information à diffuser au sein des associations LGBTIQ ; la collaboration avec la déléguée cantonale aux questions d'homophobie et de transphobie dans les lieux de formation, le centre LAVI et les associations LGBTIQ.

En janvier 2022, les polices vaudoises ont mis à disposition du public une brochure qui vise à inciter les victimes de violences et de discriminations au motif de leur orientation affective et sexuelle à demander de l'aide. Ce document contient notamment les coordonnées des entités qui peuvent être contactées et fournit les informations nécessaires en cas de difficultés rencontrées par les victimes. Une page est également dédiée à cette thématique sur le site votre police²⁵.

En septembre 2022, la Police cantonale vaudoise, en collaboration avec Prévention Suisse de la Criminalité (PSC)²⁶, a produit un clip vidéo de prévention de la haine en ligne dont la première des quatre vignettes traite de l'homophobie (Haine en ligne - Et vous ? Vous auriez dit oui ?) ; cette vidéo constitue le onzième volet de la campagne nationale de prévention cyber initiée en 2019 et pilotée par la division prévention criminelle de la Police cantonale vaudoise.

Enfin, la traduction en français de la brochure élaborée par l'Association suisse PinkCop²⁷ destinée à soutenir les personnes LGBTIQ qui travaillent au sein de la police, est en cours et indiquera une personne de contact de langue française au sein de la police vaudoise. La diffusion de cette ressource, soutenue par Prévention Suisse de la Criminalité (PSC), s'inscrit plus largement dans les efforts entrepris ces dernières années pour lutter contre le harcèlement au sein de la police cantonale vaudoise.

6. Le cas échéant, le Conseil d'État estime-t-il nécessaire de renforcer ce dispositif ? Si oui, par quelles mesures ?

Indépendamment de l'application du droit pénal, qui est du ressort des autorités judiciaires, le Conseil d'Etat est sensible à la thématique des violences à l'encontre des personnes LGBTIQ. En mai 2022, la déléguée cantonale aux questions LGBTIQ est entrée en fonction avec pour mission d'élaborer un plan d'action cantonal, qui figure au programme de législature 2022-2027. Dans le cadre de l'élaboration de cette politique publique transversale, des mesures spécifiques relatives à la question des violences envers les personnes LGBTIQ seront proposées, en concertation avec les différentes entités de l'ACV concernées. Il s'agira notamment de mieux identifier l'ampleur de ce phénomène, de rendre les ressources existantes plus accessibles aux victimes, de renforcer le travail d'information ainsi que la sensibilisation des différentes catégories de professionnel·l·es appelé·e·s à intervenir lors de la prise en charge de ces violences.

Développer des campagnes de prévention des violences envers les personnes LGBTIQ et améliorer leur prise en charge sont les deux leviers qui permettront, à terme, de réduire un phénomène trop souvent ignoré et banalisé aujourd'hui.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'État, à Lausanne, le 25 janvier 2023

La présidente

Le chancelier

C. Luisier Brodard

A. Buffat

²⁵ <https://votrepolice.ch/criminalite/violences-lgbt/>

²⁶ Service intercantonal spécialisé dans les domaines de la prévention de la criminalité et de la promotion de la sûreté, rattachée à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police.

²⁷ Fondée en 2008, cette association s'adresse aux policiers et policières LGBTIQ de toute la Suisse et fait partie de l'European LGBT Police Association.